

# **GE\_GERICHTE DCSO/162/2012 vom 19. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_162\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_162_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/162/2012 du 19 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/162/2012 del 19 aprile 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

- 4/5 -

A/308/2012-CS La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le procès-verbal de saisie querellé est une mesure de l'Office sujette à plainte et la créancière poursuivante a qualité pour agir par cette voie.

Formée en temps utile, sa plainte sera déclarée recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance.

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'Office a, dans le délai qui lui avait été imparti pour déposer ses observations au sujet de la présente plainte, rectifié le procès-verbal querellé, quand bien même il n'est allé dans le sens requis par la plaignante, puisque le véhicule visé est resté insaisissable, toutefois non pas parce qu'il n'avait pas de valeur de réalisation mais parce qu'il paraissait indispensable au débiteur, dans l'exercice de sa profession indépendante. Il n'en reste pas moins qu'à la suite de cette nouvelle décision de l'Office prise dans le délai imparti par l'art. 17 al. 4 LP, la présente plainte est devenue sans objet, de sorte que la cause A/308/2012 doit être rayée du rôle.

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/308/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION contre le procès-verbal de saisie, série n° 11 xxxx63 S, qui lui a été expédié par l'Office des poursuites le 23 janvier 2012. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence du rôle la cause A/308/2012. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur

Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.